

Monsieur Arnaud Guérin.

Poissy, le 9 août 2025

Chef d Service d'Hygiène de la mairie de Poissy

Objet : la soussignée Carmen Florence Gazmuri Cherniak de nationalité Française acquise par mérite en 1989, répond publiquement à la lettre recommandée hautement injurieuse contre sa personne du directeur du Service d'Hygiène de la mairie de Poissy, que sans preuves que sur les dires de son administré qui lui l'a outragé chez elle lors de son inspection chez elle la traitant de « LOCATAIRE INSALUBRE » et le comble le 17 juillet dernier voulant faire des photos de sa chambre à coucher et de son lit, face à l'interdiction de la soussignée, il l'a outragé et injurié. Le directeur lui écrit en argumentant que la soussignée a violé le CODE PÉNAL EN FAISANT USAGE D'UN COMPORTEMENT INTIMIDANT VIS-À-VIS DE SON ADMINISTRÉ.

Elle démontre dans sa réponse qu'elle est victime de calomnies et intimidation de la part d'une autorité publique.

Abus de pouvoir et intimidation des fautes qui sont fortement pénalisées dans le Code pénal quand elles sont exercées sans fondement à l'encontre d'une citoyenne sans faute et de surcroît victime des agents de l'État.

Monsieur,

Vous venez de m'adresser une lettre recommandée injurieuse de fond en comble qui a fait suite à ma lettre de 24 pages que j'avais déposé entre les mains du collaborateur de Monsieur Karl OLIVE député des Yvelines et ancien maire de Poissy.

Dans l'impossibilité de vous rencontrer personnellement et sachant qu'après le refus de votre secrétaire de m'accorder un entretien personnel avec vous, mon envoi de ma lettre chez vous serait certainement intercepté, donc j'ai cru nécessaire de ma part de la déposer « illusoirement » entre des bonnes mains.

Vous m'adressez une MISE EN DEMEURE faisant acte d'une infraction de ma part au Code Pénal. (!)

Il va falloir monter des « PREUVES EN L'ESPÈCE » parce que ni les dires, ni des enregistrements téléphoniques ne sont des preuves en l'espèce, votre administré est bien entré comme dans un moulin, je n'ai pas la force d'un homme pour avoir pu le barrer le passage dans ma chambre à coucher, qui n'était en rien l'objet de fuite de gaz et de dégâts des eaux, mais, il a voulu faire de ma chambre à coucher un lieu public, uniquement pour satisfaire son désir morbide de regarder mon intimité et faire un usage délictuel de mon espace intime et totalement privé !!!!!!!

Sur quelles preuves en l'espèce est-ce que vous vous basez pour me calomnier??

Les dires de votre administré ?

Il ne sera jamais pris en considération.

Bien au contraire.

Les accusations contre ma personne, je vous cite:

De :

PRESSION

INTIMIDATION

DE mise en cause injustifiée et de mon comportement intimidant

Vous les avez trouvées dans le Code Pénal.

Vous les avez consultées et vous avez fait un « copier-coller » néfaste parce que FAUX.

Les mêmes citations, trouvées tout comme vous chez LegiFrance, mais VRAIES que j'ai employées pour signaler les abus inqualifiables que je dois recevoir sans cesse DANS VOTRE COMMUNE

**Je le redis, c'est moi qui ai été outragée par votre administré, ici chez moi Il a osé violenter l'entrée à ma chambre à coucher !
Et étant donné que je lui ai interdit de faire des photos de mon lit, il a tout changé pour se faire protéger par vous.**

Un juge doit écouter les deux parties sans implications POLITIQUES, SYNDICALES OU AUTRES, MAIS il se doit d'ÉCOUTER LES DEUX PARTIES MISES EN CAUSE !

Vous n'avez pas été présent, donc la version de votre administré n'a aucune valeur.

J'ai ma version DE VÉRITÉ.

**Et, QUEL INTÉRÊT AURAIS -JE EN MENTIR SUR UN OUTRAGE À MA PERSONNE ?
C'EST GROTESQUE.**

Je n'ai jamais exercé ni pression, ni intimidation et je n'ai jamais eu dans ma vie de comportements déplacés ni envers votre protégé ni avec quiconque, car je n'appartiens pas à une classe sociale où l'irrespect est une habitude.

Vous ignorez qui je suis et avec quelle AUDACE vous osez me calomnier !!!!

Donc, vous m'insultez et outragez ma personne qui est sans faute et sans raison une seconde fois.

Vous ne contentez que vos administrés, les personnes qui me font du mal précisément parce que je dérange par ma politesse est que je fais preuve d'honnêteté, de rectitude et de vérité.

Donc vos accusations, vos mises en demeure, je les publie, parce que je n'ai rien à me reprocher et encore une preuve en l'espèce, la mienne écrasante de vérité, je la mets publiquement à la connaissance de tous, en effaçant l'identité de mon Docteur que je suis allée voir justement un jour après avoir été insulté par la visite d'inspection de votre administré chez moi, j'avais déjà réservé mon rendez-vous avec trois mois d'avance, je lui ai fait le récit des insultes de votre administré qui m'a insulté et m'a menacé de m'insulter par écrit de :

LOCATAIRE INSALUBRE

Elle m'a rédigé de son propre chef un Certificat Médical qui fait foi de ma propreté, une personne soigneuse de l'hygiène parfaite de son corps l'est pareillement de son lieu de résidence ceci est une preuve en l'espèce que j'ai été insultée injustement par votre administré.

Ce certificat médical n'est pas une « certificat de complaisance » c'est un certificat qui fait la

déclaration d'une patiente sans faute dans son hygiène!

Pourquoi votre administré m'a t-il insulté de LOCATAIRE INSALUBRE? Parce que selon lui, je n'ouvrais pas les fenêtres après « prendre mes douches!»

Après m'insulter, il m'a annoncé que cette accusation de LOCATAIRE INSALUBRE, j'allais la recevoir sous-peu dans son « Rapport. »

Or, j'ai bien reçu sa requête, mais il n'y avait nulle part la mise en acte par écrit sas menace de me traiter officiellement de « LOCATAIRE INSALUBRE »

Alors?

Que s'est-il passé?

Tergiverser, mentir et accuser injustement à l'aide du Code Pénal pour INTIMIDER une citoyenne honnête, c'est un abus de pouvoir, il est une faute paisible d'emprisonnement pour calomnie et diffamation quand elle sort d'une autorité de l'État.

Vous me diffamez et vous me calomniez de manière indiscriminée dans votre lettre recommandée.

**Vos fausses accusations CONTRE MA PERSONNE SANS TACHE, sortent uniquement des fausses accusations de votre administré!
VOUS N'ÉTIEZ PAS ICI PRÉSENT DONC C'EST PAROLE CONTRE PAROLE.**

Dans l'impossibilité de répondre avec des témoins assermentés et parce que je dis la vérité, PRENEZ ENCORE UNE FOIS CETTE LETTRE EN RÉPONSE À LA VOTRE EN RECOMMANDÉE, comme une déclaration sur l'honneur, que je me dois de rendre publique aussi bien votre lettre diffamatoire contre LA DAME que je suis et publier à ma foi ma réponse. À la vôtre.

Il n'y aura plus jamais une SECONDE FOIS, comme vous me donnez un AVERTISSEMENT!!!!

Vous ne voulez que me détruire alors, vous rencontrerez un problème.

Je vous demande de me laisser tranquille.

Chez moi, c'est un lieu PRIVÉ et je ne laisserai plus jamais entrer personne chez moi sans témoins, pour être victime d'un second outrage à ma personne.

PARCE QUE C'EST UNE LOI.

JAMAIS, PLUS JAMAIS, ET JE VOUS RAPPELLE

QUE C'EST MOI LA VICTIME QUI SUIS PAR CRIME ET INTIMIDATION DE VOS COLLÈGUES DE VILOGIA, PRIVÉE DE L'EAU CHAUDE DEPUIS PRESQUE 5 MOIS!

SI VOUS ET VILOGIA VEULENT ME LAISSER POUR TOUJOURS PRIVÉE DE L'ACCÈS À L'EAU CHAUDE, SOYEZ CERTAIN QUE JE NE FERAI RIEN DEVANT LE TRIBUNAL, RIEN!

CONTINUEZ!

TANT MIEUX POUR MOI!

Voici un extrait de ma plainte ÉCRITE SANS PROCÈS devant les plus hautes autorités de l'État, je vais la reproduire !

**« Depuis mon arrivée à cette HLM de VILOGIA je subis de la part du bailleur social une série des discriminations abusives et des préjudices innommables, tous inclus comme des délits pénaux et inscrits dans notre Code pénal, à savoir :
Abus de faiblesse (articles 223-15-2 à 223-15-4 du Code pénal)
Mise en danger d'autrui (article 223-1 du Code pénal.
Hébergement de personnes vulnérables dans des conditions contraires à la dignité humaine. (article 225-14 du Code pénal)**

Accuser sans preuve une personne honnête, vieille et handicapée à l'aide de calomnies improbables et sans pouvoir être démontrées avec des preuves en l'espèce est paisible de poursuites.

ABUS DE POUVOIR ET DISCRIMINATION ABUSIVE À L'AIDE DES ACCUSATIONS CALOMNIEUSES À L'ENCONTRE D'UNE HANDICAPÉE PAR DES FONCTIONNAIRES DÉTENTEURS DE L'ORDRE PUBLIC.

DES RAISONS POLITIQUES ?

L'autorité se définit comme un pouvoir donné pour l'exercice d'une fonction. Tout pouvoir accordé à une personne implique qu'il soit employé de façon légitime, c'est-à-dire que toute personne titulaire de prérogatives de puissance publique ne doit pas outrepasser ses droits. En cas d'abus d'autorité, l'auteur de l'acte peut commettre une infraction qui l'expose à des sanctions pénales.

L'abus d'autorité le plus commun est dirigé contre les particuliers (1).
L'abus d'autorité dirigé contre les particuliers

L'abus d'autorité dirigé contre les particuliers est sanctionné par le code pénal lorsqu'il a pour effet de porter atteinte au droit à la liberté individuelle.

A. Les atteintes à la liberté individuelle

L'atteinte à la liberté individuelle est une infraction incriminée par l'[article 432-4 du code pénal](#).

a) L'auteur de l'infraction

L'infraction peut uniquement être reprochée à des personnes qui ont commis l'acte au cours de l'exercice de leurs fonctions de dépositaires de l'autorité publique ou de personne chargée d'une mission de service public.

Ainsi, cette infraction peut être reprochée à des magistrats, préfets, militaires, gendarmes, policiers.

Article 432-4

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2002

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté

individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

J'ai dit ce qu'il fallait dire.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Poissy , le 9 août 2025

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Poissy, le 9 août 2025.

Carmen Florence Gazmuri Cherniak